

Apprenticeship and Certification Board Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 135-2024
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 135-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle du Manitoba pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Recreation Vehicle Service Technician

Métier de technicien de véhicules récréatifs

Meaning of "recreation vehicle"

1 In this by-law, "recreational vehicle" means a portable dwelling unit designated to be used as living quarters for travel, recreation or vacation purposes that

- (a) forms part of a motor vehicle;
- (b) is capable of being transported on its own chassis and running gear by towing or other means; or
- (c) is placed on the chassis or body of a motor vehicle; and without limitation includes a motor home, a truck camper, a travel trailer, a fifth wheel travel trailer, a folding camping trailer and a park model trailer.

Tasks, activities and functions of the trade

2 The tasks, activities and functions of the trade of recreation vehicle service technician are, to the standard indicated in the occupational analysis for the occupation, operating hand and power tools, measuring and testing equipment and lifting equipment within or in respect of a recreational vehicle to

- (a) install water and liquid petroleum gas tubing, piping, hoses and fittings;

Sens de « véhicule récréatif »

1. Dans le présent règlement, « véhicule récréatif » s'entend d'une unité d'habitation mobile destinée à être utilisée comme logement pour des fins de voyage, de divertissement ou de vacances qui, selon le cas :

- (a) fait partie d'un véhicule automobile;
- (b) peut être déplacée sur son propre châssis et son propre dispositif de roulement, notamment par remorquage;
- (c) est placée sur le châssis ou la carrosserie d'un véhicule automobile; et s'entend notamment des autocaravanes, des autocaravanes séparables, des caravanes classiques ou pliantes et des unités de parc.

Tâches, activités et fonctions du métier

2. Les tâches, activités et fonctions du métier de technicien de véhicules récréatifs consistent à utiliser des outils à main et à moteur, des instruments de mesure et d'essai et des appareils de lavage relativement à un véhicule récréatif afin d'accomplir les tâches suivantes selon les normes de l'analyse professionnelle applicables au métier :

- (b) install AC and DC wiring and wire connectors;
- (c) join components by using fasteners, sealants, adhesives and gaskets and by performing plastic welding operations;
- (d) test, repair and replace components in the maintenance of plumbing systems;
- (e) test, repair, replace and service components in the maintenance of AC and DC electrical systems;
- (f) inspect, replace and service components in the maintenance of high and low pressure liquefied petroleum gas systems;
- (g) diagnose faults, and replace and service components in the maintenance of furnaces, ducting and associated systems, water heaters, ranges and ovens, refrigerators and refrigeration systems and air conditioning and heat pump systems;
- (h) inspect, replace and repair
 - i. sidewalls, and ceiling surfaces, flooring and floor covering, soft goods and cabinetry, and
 - ii. roofing, underbelly components, exterior openings, roof lifting systems and slide-out systems;
- (i) inspect, service, repair and replace undercarriage components, braking systems and hitching systems on towed vehicles;
- (j) install towing components on towing and towed vehicles; and

- (a) poser des tubes, des tuyaux, des boyaux et des raccords aux fins du transport de l'eau et de produits pétroliers liquides;
- (b) poser les câbles et les connecteurs des installations de courant alternatif et de courant continu;
- (c) rassembler les composants en utilisant des pièces de fixation, des produits d'étanchéité et des adhésifs et joints d'étanchéité, et en effectuant des opérations de soudage sur des matières plastiques;
- (d) vérifier, réparer et remplacer des composants dans le cadre de l'entretien d'installations de plomberie;
- (e) vérifier, réparer, remplacer et entretenir les composants des circuits électriques de courant alternatif et de courant continu;
- (f) inspecter, remplacer et entretenir les composants dans le cadre de l'entretien d'installations haute et basse pression de produits pétroliers liquides;
- (g) diagnostiquer des défauts et remplacer et entretenir des composants dans le cadre de l'entretien des appareils de chauffage, des conduits de chaleur et des installations connexes, des chauffe-eau, des cuisinières et des fours, des réfrigérateurs et des systèmes de réfrigération, des appareils de climatisation et des thermopompes;
- (h) vérifier, remplacer et réparer :
 - i. les parois latérales, les plafonds, les planchers et les revêtements de plancher, les accessoires de décoration intérieure et les armoires;

- (k) install, repair and replace accessories and system accessories, including plumbing and LP accessories, small electrical household appliances, power supply systems, communications systems, safety and security systems, storage and access systems, leveling, stabilizing and jacking systems, suspension aids, awning, skirting and add-a-rooms, range drafthoods and ice makers.

Apprenticeship Program

3 The apprenticeship program for the trade of recreation vehicle service technician is three levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,600 hours of technical training and practical experience.

Certification examination

4 The certification examination for the trade of recreation vehicle service technician consists of a written interprovincial examination.

Coming into force

5 This by-law comes into force on the same day that the Trade of *Recreation Vehicle Service Technician*, Manitoba Regulation 18/2006, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

- ii. les couvertures, les composants des sous-châssis, les ouvertures extérieures, les mécanismes d'escamotage de toit et les mécanismes expansibles;

- (i) inspecter, entretenir, réparer et remplacer les éléments du train de roulement, les circuits de freinage et les dispositifs d'attelage des véhicules remorqués;

- (j) installer les dispositifs d'attelage des véhicules remorqueurs et remorqués;

- (k) installer, réparer et remplacer les accessoires et les composants des systèmes, notamment les accessoires de plomberie et d'installations au gaz propane liquéfié, les petits appareils électroménagers, les installations d'alimentation en électricité, les systèmes de communication, de protection et de sécurité, de rangement et d'accès, de mise à niveau, de stabilisation, de levage et de suspension, les auvents, les panneaux de protection, les pièces rapportées, les hottes de cuisinière ainsi que les machines à glaçons.

Programme d'apprentissage

- 3.** Le programme d'apprentissage pour le métier de technicien de véhicules récréatifs se divise en trois niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 600 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Examen d'obtention du certificat

- 4.** L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier de technicien de véhicules récréatifs est un examen interprovincial écrit.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de technicien de véhicules récréatifs, Règlement du Manitoba 18/2006.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.

September 16, 2024,
16 septembre 2024

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board